

VD_OMNI PE.2009.0470 vom 23. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0470

FR: VD_OMNI PE.2009.0470 du 23 février 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0470 del 23 febbraio 2010

Regeste

A. X. _____ Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante portugaise venue en Suisse en 2002 avec son fils aîné né en 1994, dont le père vit au Portugal et qui est l'auteur de diverses infractions. La recourante, après avoir brièvement travaillé, en dernier lieu à temps très partiel, a perçu plus de 150'000 fr. d'aide sociale depuis 2003, et elle est actuellement en arrêt-maladie. Elle a eu un deuxième fils (qui a la nationalité suisse) en 2008 avec un ressortissant suisse avec lequel elle ne vit pas. Annulation de la décision du SPOP refusant de renouveler l'autorisation de séjour CE/AELE car le SPOP n'a pas examiné la situation sous l'angle du droit de demeurer conféré par l'ALCP aux travailleurs communautaires et il passe aussi sous silence la nationalité suisse du second fils de la recourante, dont les conséquences éventuelles doivent être examinées en regard de la jurisprudence fédérale récente qui était connue au moment de la décision. Il n'appartient pas au tribunal de compléter l'état de fait comme s'il était l'autorité de première instance.

Erwägungen

E. 1

La recourante étant de nationalité portugaise, son droit à une autorisation de séjour en Suisse est réglementé par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). a) La décision attaquée, du 15 juin 2009, est fondée sur le fait que la recourante dépend dans une très large mesure de l'aide sociale (elle a effectivement perçu plus de 150'000 francs à ce titre). Dans sa réponse au recours du 15 septembre 2009, l'autorité intimée met en évidence la délinquance du fils aîné de la recourante. Elle analyse la situation de la recourante elle-même sous l'angle de l'art. 24 al. 1 de l'Annexe I ALCP: émargeant à l'aide sociale, la recourante ne dispose pas des moyens financiers suffisants lui permettant de résider en Suisse sans exercer d'activité professionnelle. b) L'autorité intimée passe sous silence le fait qu'à première vue, la recourante est arrivée en Suisse en juillet 2002, soit peu après l'entrée en vigueur de l'ALCP et qu'elle semble avoir, au moins à son arrivée, acquis le statut de travailleur communautaire. Sans doute son autorisation de séjour n'a-t-elle été renouvelée, dès la première prolongation, que sous forme d'une autorisation CE/AELE pour destinataire de services, ainsi que l'explique le SPOP dans sa lettre du 29 septembre 2004 qui se réfère au traitement médical en cours. Cependant, dans divers arrêts récents, le tribunal a considéré que c'était à tort que le SPOP avait transformé l'autorisation de séjour CE/AELE de salariés victimes d'une incapacité de travail en une autorisation sans activité lucrative comme destinataire de services (PE.2009.0117 du 9 octobre 2009; PE.2009.0059 du 10 mai 2009; PE.2007.0427 du 24 janvier 2008); il en a déduit que les intéressés pouvaient invoquer le droit de demeurer en Suisse prévu par l'article 4 de l'annexe 1 ALCP. c) On rappellera à cet

égard, comme le tribunal l'a fait par exemple dans l'arrêt PE.2009.0226 du 14 janvier 2010, qu'en vertu de l'art. 6 § 6 annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. Selon l'art. 6 § 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. En revanche, celui qui se trouve en situation de chômage volontaire, s'il n'est pas tenu de quitter immédiatement la Suisse, ne pourra invoquer qu'un statut de chercheur d'emploi pour poursuivre son séjour (qui sera toutefois limité à 6 ou 12 mois au maximum). Lorsqu'un travailleur émarge à l'assistance publique malgré son emploi, il ne perd pas en principe son droit de séjour. Il pourrait néanmoins en aller différemment s'il ne déployait pas l'activité lucrative lui permettant normalement de lui assurer un revenu suffisant (par exemple, le travailleur salarié se contente volontairement de ne travailler qu'à 20%). En revanche, le recours à l'aide sociale ne pourra pas être reproché à un travailleur oeuvrant à 100% ou au maximum de ses capacités, moyennant rémunération acceptable pour ce genre de travail (Laurent Merz, *Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral*, RDAF 2009 I p. 248, spéc. p.297). S'agissant d'une ressortissante portugaise, doivent être en outre examinées non seulement les dispositions de l'ALCP mais également celle de l'Echange de lettres du 12 avril 1990 entre la Suisse et le Portugal concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans (RS 0.142.116.546). d) Il est vrai que la situation présente ceci de particulier qu'après quelques mois à peine de travail, la recourante n'a plus occupé que des postes à temps très partiel, quand elle n'était pas en arrêt maladie ou au chômage. Cette situation mérite un examen attentif auquel il n'a pas été procédé. Il importe peu à cet égard que la recourante n'ait pas invoqué les règles rappelées ci-dessus: l'autorité doit appliquer le droit d'office (art. 41 LPA-VD). Dès lors que le tribunal considère régulièrement qu'il ne lui appartient pas de compléter l'état de fait comme s'il était l'autorité de première instance (en dernier lieu AC.2009.0143 du 24 novembre 2009 et les nombreuses références citées), la décision attaquée doit être annulée et le dossier retourné au SPOP.

E. 2

La décision attaquée passe également sous silence le fait que le second fils de la recourante possède la nationalité suisse. La jurisprudence du Tribunal fédéral s'est récemment infléchie quant aux conditions auxquelles il est possible de refuser à une mère étrangère un droit à l'autorisation de séjour fondé sur sa relation avec un enfant de nationalité suisse: en bref, l'autorisation ne peut être refusée que si, parallèlement au caractère admissible du renvoi de toutes les personnes concernées, il existe des motifs d'ordre ou de sécurité publics (arrêt 2C_693/2008 du 2 février 2009, publié aux ATF 135 I 143). Il convient de procéder à la pesée des intérêts requise par l'art. 8 al. 2 CEDH et d'accorder la prolongation de l'autorisation lorsqu'aucun autre motif d'ordre et de sécurité publics que l'intérêt public à mener une politique restrictive en matière de séjour des étrangers ne s'y oppose (ATF 2C_353/2008 du 27 mars 2009 publié aux ATF 135 I 153). Si le parent qui a la garde d'un

enfant suisse n'a rien à se reprocher qui le fasse apparaître comme un étranger indésirable et que rien n'indique qu'on soit en présence d'un procédé abusif pour obtenir un droit de séjour, il faut partir de l'idée que l'on ne peut pas exiger de l'enfant suisse qu'il suive le parent qui en a la garde dans le pays de ce dernier, et que dans le cadre de la pesée des intérêts de l'art. 8 al. 2 CEDH, son intérêt privé l'emporte sur l'intérêt public à une politique restrictive en matière d'immigration (ATF 135 précité, consid. 2..2.4 in fine). Dans ce cadre, la portée de la dépendance de l'aide sociale (prise en compte par exemple dans les ATF 2C_437/2008 du 13 février 2009 et 2C_697/2008 du 2 juin 2009) reste apparemment à élucider. L'autorité intimée n'ayant pas examiné les conséquences éventuelles de la nationalité suisse du second fils de la recourante, alors que la jurisprudence rappelée ci-dessus était connue au moins au moment du dépôt de sa réponse, il se justifie également d'annuler la décision attaquée pour ce motif. Le dossier est donc renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision, dont le présent arrêt ne préjuge nullement.

E. 3

Le recours est ainsi partiellement admis sans frais pour la recourante, qui a droit à des dépens partiels.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.